



**Pôle environnement et transition énergétique**

**ARRÊTÉ n° 41-2021-10-06-00003**

**Modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-146-0017 du 26 mai 2011 prescrivant à la société COOPER CAPRI les modalités de gestion de la pollution résiduelle des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval hydraulique du site de NOUAN-LE-FUZELIER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4-3882 du 11 octobre 2004 autorisant la société COOPER CAPRI à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses installations sur la commune de NOUAN-LE-FUZELIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.64.15 du 5 mars 2007 prescrivant des études complémentaires relative à la pollution des eaux souterraines générée par l'activité passée de l'établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007.117.31 du 27 avril 2007 modifiant la partie « DÉCHETS » de l'arrêté préfectoral n° 4-3882 du 11 octobre 2004 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011.146.0017 du 26 mai 2011 fixant les modalités de gestion de la pollution résiduelle des eaux souterraines et superficielles au droit et à l'aval hydraulique de l'établissement exploité par la société COOPER CAPRI à NOUAN-LE-FUZELIER ;
- Vu** la demande déposée par la société COOPER CAPRI le 17 mars 2021 ;
- Vu** la présentation de cette demande de modification au comité technique de suivi du 9 décembre 2020 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 août 2021 ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral transmise au directeur de la société COOPER CAPRI le 30 août 2021, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- Considérant** qu'il convient de mettre à jour la stratégie de surveillance réalisée sur ce le site au regard des résultats des analyses des eaux souterraines pour les ouvrages hors site, sur la période de 2010 à 2020 ;
- Considérant** que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le tableau des paramètres à surveiller à l'article II de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011 est remplacé par le suivant :

<b>Paramètres à surveiller</b>
Conductivité ; température ; potentiel d'hydrogène (pH) ; potentiel d'oxydo-réduction (rh) et oxygène dissous
COHV : chlorure de vinyle, Cis-dichloroéthylène, trichloréthylène, tétrachloréthylène
HCT (uniquement pour les ouvrages sur site)

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société COOPER CAPRI par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOIR-ET-CHER et publié sur le site internet des services de l'État en LOIR-ET-CHER pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée :

— au maire de NOUAN-LE-FUZELIER,

— au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, le maire de NOUAN-LE-FUZELIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 06 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

